

CHARTRE

« Chantier franchement sûr »

Préambule :

Dans les Travaux Publics, le rôle des maîtres d'ouvrage publics est essentiel dans la réalisation des objectifs en matière de santé-sécurité, notamment dans le cadre de la gestion de la coactivité et lors de la mise en commun de moyens.

Leur engagement, tant lors de la conception que lors de la réalisation d'un chantier, pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles des travailleurs est aussi important que celui du chef d'entreprise. C'est en améliorant, dès la conception du chantier, ces aspects que la prévention des risques professionnels progressera encore dans le secteur des Travaux Publics.

Le ministère du Travail, la CNAM, l'INRS, l'OPPBT et la FNTF ont signé une Convention nationale de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail dans les Travaux Publics. Cette convention définit, entre autres, les thèmes prioritaires à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage pour qu'ils intègrent durablement la prévention de la santé et de la sécurité des salariés dans leurs projets.

Afin de mettre en œuvre les objectifs de la Convention nationale, les signataires ont élaboré la présente charte permettant aux maîtres d'ouvrage de s'engager également dans cette démarche de prévention de la santé-sécurité au niveau local.

Article 1. Champ de la charte et engagements des parties

Par la présente charte, les signataires s'engagent à prendre en compte la sécurité et les conditions de travail des intervenants dès la conception d'un ouvrage. L'organisation de la prévention le plus en amont possible permet de mieux maîtriser les temps et les coûts de réalisation des ouvrages. Elle participe également à une meilleure prise en compte des conditions de travail et favorise une réduction des risques professionnels liés à l'exécution des travaux sur les chantiers. Ainsi, elle contribue à la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette charte prend en considération les conditions de réalisation du chantier et l'environnement dans lequel il se situe.



Pour une meilleure prise en compte de la prévention de la santé et de la sécurité au travail, elle vise à accompagner l'ensemble des signataires dans l'amélioration des projets de chantiers en termes :

- d'intégrité humaine ;
- de performance économique ;
- et d'image du chantier.

Tout en respectant les principes généraux de prévention et la réglementation en vigueur, elle permet également :

- de limiter les impacts sur les déplacements des usagers des riverains et des activités commerciales ;
- d'orienter l'organisation des flux pour les secours, les livraisons, les accès aux établissements et aux services publics.

Sans exclure les autres risques professionnels, l'accent sera mis particulièrement sur trois thèmes :

- les risques des travaux sous circulation et la protection des riverains ;
- les risques des travaux de fouilles en tranchée ;
- la mise à disposition d'équipements sanitaires pour l'amélioration de l'hygiène et de l'image du chantier.

Les partenaires de la Convention nationale de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail dans les Travaux Publics s'engagent à mettre à disposition des maîtres d'ouvrages leur expertise afin de les accompagner pendant la phase d'avant-projet et à annexer à cette charte les outils (guides, fiches, journées prévention...) utiles à l'accompagnement des différentes parties prenantes.

Dans le cadre des principes généraux de prévention, à mettre en œuvre dès la définition du projet, le maître d'ouvrage s'engage à préconiser systématiquement aux maîtres d'œuvre et à faire appliquer par les maîtres d'œuvre et les coordonnateurs sécurité et protection de la santé (SPS) qu'il désigne, l'ensemble des mesures de la charte.

Les pièces écrites relatives à l'opération doivent reprendre les engagements de la charte, inclure les délais de préparation nécessaires et définir les modalités de suivi à chaque étape.

Le ministère du Travail, la FNTP, la CNAM, l'INRS et l'OPPBTBTP et leurs réseaux s'engagent à promouvoir auprès des différents acteurs la présente charte ainsi que ses annexes rappelées dans le cadre des expérimentations.

Article 2. Prise en compte des risques professionnels en phase de conception

Pour faciliter la prise en compte des risques professionnels en phase conception, il est proposé au maître d'ouvrage un dispositif en trois étapes :

2.1. Analyse des risques

Le maître d'ouvrage, aidé le cas échéant du coordonnateur SPS, analyse les risques et l'environnement de son projet. Un support d'analyse des risques est proposé à la maîtrise d'ouvrage par la présente charte. Le maître d'ouvrage s'engage sur les mesures à mettre en place pour respecter les principes définis par la charte et les transmettre au maître d'œuvre.

2.2. Préconisations des mesures de prévention sur les trois thèmes de la charte

En ressources, il est proposé trois fiches (une par thème) sur les mesures de prévention ciblées. Le maître d'ouvrage utilisera ces outils pour construire son projet et fixer les objectifs adaptés. Sont ainsi annexées les fiches suivantes :

- fiche (1) : préconisations sur les travaux sous circulation, la protection des riverains et des usagers (bonnes pratiques, guides de l'OPPBT, du Service d'études techniques des routes et autoroutes...)
- fiche (2) : préconisations sur les travaux de fouilles en tranchée (bonnes pratiques) ;
- fiche (3) : préconisations pour la mise à disposition d'équipements sanitaires pour l'amélioration de l'hygiène et de l'image du chantier (bonnes pratiques).

2.3. Évaluation des mesures de prévention

Le maître d'ouvrage évalue dans un support, mis à sa disposition dans la présente charte, les indicateurs de son choix permettant de mesurer la mise en œuvre des mesures de prévention dans les deux phases citées ci-dessus (analyse des risques et mesures sur les trois thèmes).

Le maître d'ouvrage s'engage à étudier toute proposition des entreprises ou du coordonnateur SPS, le cas échéant, permettant d'améliorer les mesures de prévention contenues dans l'appel d'offre.

Article 3. Suivi des mesures de prévention durant la phase de réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre et le cas échéant du coordonnateur SPS, s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention prévues lors de la conception et prend des mesures correctives si besoin.

Cette étape fait l'objet d'un suivi par la mise en place d'indicateurs de l'opération à l'aide des fiches présentées ci-dessus sur les trois thèmes visés par la charte (ex : nombre d'incidents et d'accidents survenus dans une fouille en tranchée, nombre d'observations en lien avec les trois thèmes lors des visites de chantier du maître d'ouvrage).

D'autres indicateurs au choix du maître d'ouvrage hors des trois thèmes peuvent être mis en place, comme par exemple, l'attention portée à d'autres risques professionnels, les remarques faites par les autorités et organismes compétents en matière de prévention, les réclamations des riverains et commerces...

En cas de nouvelles situations à risques, le maître d'ouvrage définit avec l'ensemble des acteurs concernés les mesures de prévention à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 4. Retours d'expérience après les travaux

Le maître d'ouvrage, assisté des entreprises et acteurs ayant participé aux travaux, réalise un retour d'expérience sur les bonnes pratiques identifiées et les indicateurs de la présente charte. Ce bilan peut être réalisé lors de la réception des travaux en présence des signataires de la charte.

Article 5. Suivi et évaluation des engagements de la charte

5.1 Suivi local de la charte : modalités de suivi par les maîtres d'ouvrage/FRTP /CARSAT/DIRECCTE /OPPBT

Les signataires de la charte assurent le suivi et le déploiement de celle-ci par la création d'un comité de suivi local et la mise en place d'indicateurs et de réunions trimestrielles. Ces indicateurs pourront faire l'objet d'adaptation ou de modification.

5.2. Suivi national de la charte

Les partenaires de la Convention nationale de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail dans les Travaux Publics assureront le suivi et le déploiement de la présente charte par la mise en place :

- de points trimestriels dans le cadre des travaux du groupe de travail à l'aide de :
 - l'inventaire des chartes signées et actives ;
 - la synthèse et l'analyse des indicateurs maîtres d'ouvrage et chantier.
- de bilans dans le cadre du comité de suivi de la Convention nationale à l'aide :
 - d'indicateurs semestriels et réunions annuelles ;
 - des synthèses et analyses terrain réalisées par le groupe de travail.

Le groupe de travail assure la diffusion des indicateurs et des points d'amélioration de la charte pour donner suite à l'analyse des retours d'expérience.

Article 6 : Durée de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Déclinaison de la charte

La charte est déclinée autant que de besoin au niveau national, régional, départemental et communal. n